

000597

CIRCULATION

Périmètre de la manifestation : TRANSHUMANCE

PUBLIÉ LE 22 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu la demande formulée par le service animation de la DGEVL,

Vu l'avis du service de la voirie et de la Police municipale,

VU l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône en date du 28 mai 2025 portant sur l'organisation des grands événements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate (démarches de sécurisation et information des services de l'État)

VU le dispositif de sécurisation de la manifestation « transhumance » du 9 mai 2026

Considérant la nécessité d'établir un périmètre pour garantir le bon déroulement et la sécurité de la manifestation prévue,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la manifestation « TRANSHUMANCE », le pétitionnaire est autorisé à occuper ou emprunter les voies suivantes : le bd Jean Jaurès, les cours Camille Pelletan, Carnot, Hugo et Gimon, la rue Reynaud d'Ursule et la place de la ferrage

**Le 09 mai 2026
de 10h30 à 13h00**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à la Police municipale, aux services techniques, au service animation de la DGEVL.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire reste responsable de sa manifestation, et doit garantir à tout moment la sécurité des spectateurs et respecter les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 AVR. 2026
Le Maire
Par déléguation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

